

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2021

PLFSS 2022 - (N° 4685)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° AS59

présenté par

Mme Valentin, M. Cattin, M. Kamardine, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry, M. Sermier et
Mme Boëlle

ARTICLE 14

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Dans le cas où, au terme de la durée de cinq ans mentionnée, le conjoint collaborateur souhaite toujours poursuivre son activité en tant que conjoint collaborateur, il est possible de conserver ce statut à la condition de cotiser sur une assiette sociale correspondant aux trois-quarts du plafond annuel de la sécurité sociale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le statut du conjoint collaborateur sur les exploitations agricoles doit impérativement être repensé et modernisé. La représentation nationale s'est déjà penchée sur ce sujet en votant cette année la revalorisation des pensions de retraites agricoles les plus faibles pour les femmes, les conjoints collaborateurs et les aides familiaux. Il convient d'aller dorénavant plus loin en sécurisant davantage ces statuts.

Il convient aujourd'hui de limiter l'exercice du statut de conjoint collaborateur à cinq ans, afin d'acter son caractère transitoire, limiter l'éventuelle situation de dépendance économique du conjoint à l'égard du chef d'entreprise et lui permettre d'ouvrir davantage de droits sociaux au cours de sa vie professionnelle.

Ainsi, le présent amendement vise à limiter l'éventuelle dépendance économique du conjoint collaborateur en lui permettant d'augmenter ses droits sociaux notamment au titre de l'Assurance vieillesse.